

CERN/3809
Original : anglais
22 mars 2024

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Suite à donner

Procédure de vote

Décision	CONSEIL - HUIS CLOS 216 ^e session 22 mars 2024	Unanimité de tous les États membres
----------	--	--

**RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ADMISSION
DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE
DU CERN**

Le Conseil est invité à approuver la Résolution exposée dans le présent document concernant l'admission de la République d'Estonie en tant qu'État membre du CERN.

RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE DU CERN

LE CONSEIL,

CONSIDÉRANT

La Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire et le Protocole financier y annexé, signés le 1^{er} juillet 1953, entrés en vigueur le 29 septembre 1954 et modifiés le 17 janvier 1971 (ci-après la « Convention ») ;

La nature de plus en plus mondiale de la communauté scientifique participant aux activités de l'Organisation ;

La Résolution du Conseil du CERN (ci-après le « Conseil »), en date du 17 juin 2010, figurant en annexe 3 du document [CERN/2918/Rév.](#), intitulé « Rapport sur l'élargissement géographique du CERN », par laquelle celui-ci a en particulier redéfini les principes, critères et procédures régissant l'admission de nouveaux États membres au CERN et créé le statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion comme première étape nécessaire avant l'admission en qualité d'État membre ;

Les dispositions relatives à la contribution spéciale due par les nouveaux États membres conformément à l'article VII 4 (a) de la Convention, fixées par le Conseil à sa session du 16 décembre 2010 (document CERN/2940/AR) ;

La décision du Conseil en date du 26 septembre 2019 (document CERN/3436/C/Rév.) de revoir certains aspects de la politique de 2010 relative à l'élargissement géographique du CERN ;

La Résolution type concernant l'admission de nouveaux États membres approuvée par le Conseil le 20 juin 2013 (document CERN/3075/AR), et révisée par le Conseil le 24 septembre 2021 (document CERN/3598/C) ;

EU ÉGARD

À la relation existant de longue date entre l'Organisation et la République d'Estonie (ci-après l'« Estonie ») et aux contributions fructueuses de ce pays à la réalisation du programme scientifique du CERN, en particulier dans le cadre de l'Accord de coopération conclu entre le CERN et l'Estonie en 1996, et de l'Accord de coopération conclu entre les deux en 2010, qui a remplacé l'accord de 1996 et permis la poursuite du développement de la coopération scientifique et technique entre les Parties ;

Au souhait de l'Estonie que son adhésion au CERN soit envisagée, indiqué dans sa lettre en date du 8 février 2018 ;

À la décision du Conseil en date du 14 juin 2018 selon laquelle l'adhésion de l'Estonie serait en principe dans l'intérêt du CERN ;

À la demande d'adhésion soumise par l'Estonie au Président du Conseil le 5 septembre 2018 ;

À la décision du Conseil en date du 14 mars 2019 (document CERN/3418/C) selon laquelle l'Estonie remplit les critères d'adhésion au CERN, au vu du rapport du groupe d'étude chargé de la mission d'enquête établi par le Conseil, autorisant la Directrice générale à ouvrir des discussions avec l'Estonie sur l'Accord concernant l'octroi du statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion au CERN (ci-après l'« Accord »), y compris pour ce qui concerne la contribution financière de l'Estonie ;

À la Résolution du Conseil en date du 19 mars 2020 (document CERN/3482/C), par laquelle le Conseil a octroyé à l'Estonie le statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Accord ;

À la signature par le CERN et l'Estonie le 19 juin 2020 de l'Accord et à son entrée en vigueur le 1^{er} février 2021 ;

Au rapport en date du 15 décembre 2023 du Groupe d'étude chargé de la mission d'enquête établi par le Conseil le 15 décembre 2022, confirmant que l'Estonie s'est acquittée de ses obligations en tant qu'État membre associé en phase préalable à l'adhésion au CERN et continue à remplir les critères d'adhésion applicables (document CERN/3784/C) ;

À la confirmation écrite par l'Estonie en date du 5 décembre 2023 qu'elle sera à même de s'acquitter des obligations financières liées au statut d'État membre ;

À l'acceptation écrite par l'Estonie, en date 5 décembre 2023, du montant et des modalités de paiement de la contribution spéciale aux frais d'immobilisation précédemment encourus par l'Organisation, prévue par l'article VII 4 (a) de la Convention, à savoir un montant de 2 436 700 CHF, qui sera payé en espèces au moment de l'adhésion ;

À l'engagement pris par l'Estonie de faire sienne la détermination commune de tous les États membres actuels de préserver le rôle du CERN comme centre d'excellence scientifique œuvrant à promouvoir au niveau mondial la collaboration pacifique et le progrès, et à veiller à ce que la prise de décision soit bâtie sur le consensus et guidée par les intérêts scientifiques de l'Organisation ;

DÉCIDE

D'admettre l'Estonie en tant qu'État membre de l'Organisation. L'adhésion sera effective à la date où l'Estonie aura satisfait aux conditions suivantes :

- a) le dépôt de son instrument d'adhésion, sans réserve, à la Convention, y compris au Protocole financier et au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire ;
- b) l'accomplissement par l'Estonie des obligations financières résultant de son statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion au CERN.

Sauf dans le cas où l'adhésion devient effective au cours du premier trimestre de l'année, les contributions ordinaires de l'Estonie pour sa première année en tant qu'État membre seront calculées au prorata par trimestre, étant entendu que seront déduits du montant dû les contributions versées par l'Estonie au titre de son statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion au CERN pour la période correspondant au premier trimestre où elle est État membre.